



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

**Monsieur le président et les membres
du tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
CS 50543
50, cours Lyautey
64010 PAU cedex**

Pour : la fédération SEPANSO LANDES dont le siège est 1581 route de Cazordite 40300 - CAGNOTTE représentée par son président ;

Contre : le préfet des Landes sis au 24 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex.

Objet : demande d'annulation et de réformation dirigée contre l'arrêté n° 40/2015/00358 du 6 décembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor au titre de l'article L.211-7 du même code

I – FAITS ET PROCEDURE

Le SIVOM Côte Sud a sollicité auprès du préfet des Landes une autorisation unique valant autorisation IOTA au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et dérogation faune-flore protégée au titre de l'article L.411-2 du même code ainsi qu'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code en vue de restaurer le trait de côte et la biodiversité du lac marin d'Hossegor (40).

L'enquête publique s'est déroulée du 12 avril au 30 mai 2016. Elle a donné lieu de notre part à deux séries d'observations transmises au commissaire enquêteur les 23 et 27 mai 2016 (**PJ n°1 et 2**). Le CODERST, réuni le 8 novembre, a également entendu nos observations (**PJ n°3**).

Enfin, par arrêté du 6 décembre 2016, ledit préfet a fait droit à la susdite demande du SIVOM Côte Sud. C'est la décision querellée (**PJ n° 4**).

II – RECEVABILITE

Sur l'intérêt donnant qualité pour agir

Aux termes des dispositions de l'article 2.1 de nos statuts approuvés le 7 avril 2012, l'objet social de notre association est le suivant :

« la défense des droits de l'homme à un environnement sain (prévention des maladies évitables et des maladies environnementales...); la protection des sols, des eaux et de l'atmosphère; la sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu dont elles dépendent, ainsi que les équilibres biologiques; la préservation des sites, des paysages et du cadre de vie contre toute forme de dégradation qui les menace y compris l'exposition aux risques naturels et technologiques (nucléaires, radiologiques...); la lutte contre la pollution de toute nature dans tous les milieux. » (PJ n° 5)

Notre association est également titulaire de l'agrément délivré le 19 février 2013 au titre des articles L.141-1 et L.141-2 du code de l'environnement par le préfet des Landes

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le projet litigieux porte atteinte aux intérêts environnementaux puisqu'il a nécessité une étude d'impact, un avis de l'autorité environnementale et une enquête publique environnementale.

Eu égard à l'objet susmentionné « la sauvegarde de la faune, de la flore, du milieu (...) la préservation des sites, des paysages et du cadre de vie contre toute forme de dégradation qui les menace », notre association a incontestablement intérêt à agir contre la décision en litige.

Nous joignons, enfin, la délibération de notre conseil d'administration des 26 novembre 2016 et 7 janvier 2017 habilitant le président à ester en justice. (PJ n°6)

III– DISCUSSION

A l'appui de nos conclusions, nous faisons valoir que la décision litigieuse est entachée de huit vices touchant sa légalité externe et de neuf griefs tirés de sa légalité interne.

AU TITRE DE LA LEGALITE EXTERNE

1) Sur l'absence de motivation de la dérogation au régime de protection de la faune et la flore protégées.

De l'article L.211-3 du code des relations entre le public et l'administration il résulte que « Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement. »

Or, la décision contestée ne précise pas en quoi la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur seules à même de la fonder. Elle ne précise pas davantage si les deux autres conditions cumulatives posées par le 4° de l'article L.411-2 sont remplies (en ce sens TA Caen, 9 avril 2010, n°0902310 ; TA Toulon, 26 août 2010, n°0805213 ; TA Toulouse, 10 juillet 2014 ; TA Rennes, 17 octobre 2014 ; CAA Marseille, 7 juillet 2015, n°13MA01348).

Il suit de là que, dépourvue de toute motivation de droit, la dérogation doit être annulée.

2) Sur les deux branches du moyen tiré de la composition du dossier d'enquête publique.

Concernant l'absence de trois avis susceptibles d'influencer le sens des observations du public.

Aux termes des dispositions applicables de l'article L.123-12 du code de l'environnement « *Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les **pièces et avis exigés** par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. (...)* ».

Or, d'une part, l'avis du préfet maritime du 17 décembre 2015 ne figurait pas au dossier. Il s'imposait dans la mesure où les sédiments déposés sur la plage de la Savane seront immergés dans l'océan à l'occasion de fortes marées.

D'autre part, au vu des mesures effectuées depuis 2008 par IFREMER et établissant que les sédiments du lac sont contaminés par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le tributylétain (TBT), les avis du président de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du directeur général de l'ARS Aquitaine du 17 décembre 2015 méritaient de figurer au dossier afin que le public puisse déposer ses observations en toute connaissance de cause.

Faute de figurer dans le dossier, l'absence desdits avis entache d'irrégularité l'ensemble de la procédure.

En ce qui concerne l'absence d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les travaux de dragage, de rechargement des plages et de restauration du trait de côte entrepris sur le domaine public maritime naturel (DPMn) sont soumis à autorisation d'occupation temporaire (AOT) par application des articles L.2122-1 à L.2123-3 CGPPP. Au surplus, lorsque lesdits travaux portent sur une cubature supérieure à 10.000 m³, ils sont aussi soumis à enquête publique en vertu des dispositions combinées des articles R.122-2 et R.123-1 C.env.

Or, le tribunal constatera que le dossier d'enquête publique ne contenait pas une telle demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour accomplir l'ensemble des travaux visés par l'article 4 de l'arrêté en procès.

Trois mois après la clôture de l'enquête, la commune de Capbreton nous a transmis, à notre demande, une convention du 10 juillet 2007 portant utilisation de certaines dépendances du DPM hors le port sur la commune de Capbreton et une autorisation du 8 août 2007 de transfert hydraulique des sédiments marins.

Or, ces actes ne concernent pas les travaux litigieux. La susdite convention a été passée avec la commune de Capbreton et non le SIVOM maître d'ouvrage. Elle ne concerne que les travaux de confortement des plages par des apports issus de la plage Notre Dame de Capbreton et non du canal et du lac d'Hossegor. Quant à la décision du 8 août 2007, elle est octroyée à la commune de Capbreton et non au SIVOM Côte Sud. Elle autorise le transfert des sables de la plage nord (Notre Dame) et non du canal et du lac d'Hossegor d'un volume de 65.000 m³ et non de 180.000 à 220.000 m³. Elle expire le 8 août 2017.

Il suit de là qu'à défaut de figurer dans le dossier d'enquête, l'absence du projet d'autorisation d'occupation temporaire du DPMn pour accomplir la totalité des travaux projetés a privé le public d'un élément d'information substantiel. **C'est un vice procédural.**

3) Sur le caractère insuffisant de la publicité donnée à l'enquête publique

Aux termes des dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement :

Article L 123-10

I. — **Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public : (...). II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par **voie d'affichage** sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par **voie électronique**. (...)

Article R 123-11

I.- Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le ou les départements concernés.(...)
II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. (...). **Cet avis est publié quinze jours au moins avant** l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. (...) L'avis d'enquête est également publié **sur le site internet de l'autorité compétente** pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En premier lieu, l'avis d'enquête a été publié dans les organes de presse *Sud-Ouest* et *Les Annonces Landaises* (p. 7, 8, 9, 28 et 29 du rapport d'enquête publique).

Toutefois, cet avis n'a été inséré que le **9 avril 2016** dans lesdites publications soit trois jours avant le début de l'enquête, fixée au **12 avril**, et non quinze jours au moins avant l'ouverture en violation des dispositions susmentionnées.

En second lieu, aucune publication de cet avis n'a figuré sur le site de la préfecture.

En troisième lieu, le journal *Les Annonces Landaises* ne réunit pas la condition qui impose une insertion dans « *deux journaux régionaux ou locaux* ».

En effet, il est constant que cette publication ne s'adresse pas un public large et indifférencié ni ne diffuse d'informations générales. La lecture du site www.annonces-landaises.com le démontre :

- son titre précis : « *Les Annonces Landaises –Hebdomadaire d'informations économiques et légales* » ;
- sa spécificité : « *hebdomadaire régional spécialisé en annonces légales. Les Annonces Landaises vous permettent de prendre le pouls de l'économie landaise* » ;
- le public visé : *une mine d'informations pour vous aider dans le développement de vos affaires (...) la constitution de sociétés, ventes de fonds de commerce (...) La rubrique redressement et liquidations judiciaires vous permet de suivre efficacement la santé financière de vos partenaires et vos comptes clients.* »

En d'autres termes, cet organe, spécialisé dans la diffusion d'annonces légales, s'adresse exclusivement aux milieux d'affaires et par voie d'abonnement. Cette publication ne réunit donc pas les exigences réglementaires susvisées. Ce choix explique le caractère insuffisant de la publicité donnée à l'enquête.

En dernier lieu, les certificats d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture n'établissent pas davantage que l'affichage est intervenu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête. En l'absence de certificats probants, l'organisateur de l'enquête n'a pas justifié de la réalité de cet affichage en mairie quinze jours avant ni respecté les exigences relatives à l'affichage.

Les irrégularités affectant ces quatre formalités substantielles doivent être regardées comme ayant fait obstacle au dépôt par l'ensemble des personnes intéressées de leurs observations sur les registres ouverts en mairie.

Il suit de là que l'insuffisante publicité donnée à l'ouverture de l'enquête publique explique la faible mobilisation du public et entache d'irrégularité l'ensemble de la procédure d'enquête.

4) Sur les insuffisances, lacunes et autres inexactitudes de l'étude d'impact.

4.1. Sur l'analyse de l'état initial.

S'agissant du volet « **sédimentologie** » (pièce n° 5, p.53 et s. de l'étude d'impact), il contient de flagrantes inexactitudes.

Après « *les sédiments destinés à être dragués doivent faire l'objet d'une caractérisation complète afin de garantir l'innocuité des opérations sur l'environnement et la santé humaine* »¹, le rédacteur écrit « **aucun dépassement du seuil N1/N2 en HAP n'est observé** » sur l'ensemble des échantillons de sédiments analysés en 2015. Il ajoute que « *les résultats d'analyses ne présentent pas de dépassement des seuils N1/N2 en TBT* » (p.57).

Or, ces résultats sont invalidés par ceux réalisés depuis 2008 par le laboratoire IFREMER. Absents du dossier, **ils présentent six dépassements du seuil N1 dont trois du seuil N2² pour les HAP**. Cette omission prive le public d'un élément substantiel d'information pour déposer ses observations et le préfet pour statuer en toute connaissance de cause.

Il suit de là que les conclusions figurant à la p.61 sont aussi matériellement inexacts. La contamination des matériaux sablo-vaseux du lac d'Hossegor ne permet pas leur valorisation par ré-ensablement des plages. Ces matériaux doivent être regardés comme des déchets dangereux justifiant le recours à une filière adaptée à la gestion à terre des sédiments pollués. Quant à leur degré d'écotoxicité, IFREMER écrit que les coquillages révèlent une contamination par le TBT.

Par conséquent, les sédiments sablo-vaseux du lac d'Hossegor présentent des concentrations incompatibles avec les seuils réglementaires susmentionnés.

Concernant le volet **qualité des eaux**, on note lacunes et inexactitudes à la page 69. En effet, l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 classe le lac en zone D pour les coquillages fouisseurs (couteaux, palourdes, coques...) et en interdit la commercialisation et la collecte sauvage pour la consommation humaine. La raison d'être de cette mesure de police sanitaire est la pollution chimique des sédiments, ce que ne mentionne pas l'étude d'impact. Au surplus, la commercialisation des huîtres a été successivement interdite au cours des hivers 2012, 2013, 2014 et 2016 et non du seul hiver 2014 comme le mentionne à tort l'étude.

Par ailleurs, eu égard à la qualité de l'eau de baignade, IFREMER considère :

« *Le suivi effectué sur les coquillages met en évidence une contamination en TBT supérieure au seuil international OSPAR (1,4 fois le seuil)* » et « *un dépassement des seuils OSPAR pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. C'est pourquoi, à dire d'expert, un classement*

¹ A la page 54 (Tableau 14 : présentation des investigations réalisées sur les zones d'étude) on note l'omission de l'arrêté ministériel du 8 février 2013 concernant les niveaux de HAP et l'arrêté du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de PCB et TBT (instruction ministérielle du 5 août 2014).

² Cf. Note des associations environnementales (Amis de la Terre, SEPANSO et NOUTOUS) déposée le 4 mai 2016 dans les registres d'enquête.

en mauvais état chimique est proposé pour cette masse d'eau." Le déclassement de l'eau de baignade est lié à la pollution chimique des sédiments³ ce que ne mentionne pas l'étude.

Concernant le volet **biologie**, l'étude d'impact n'y consacre que la page 74 et renvoie le lecteur à une étude complémentaire distincte⁴ de 45 pages.

Cette page unique ne constitue qu'un simple relevé sommaire et incomplet des espèces végétales, animales et des habitats protégés. En effet, certaines espèces patrimoniales sont omises (oiseaux plongeurs, goélands cendré et pontique⁵) et n'est pas davantage mentionné le statut de protection de chaque espèce répertoriée notamment celles menacées d'extinction (hippocampe moucheté, hippocampe à museau court, anguille européenne⁶). Ces dernières seront inévitablement touchées par la destruction dérogatoire d'herbiers à zostère marine.

De plus, faute d'une synthèse des enjeux environnementaux, le public ne peut saisir immédiatement les risques encourus par le milieu naturel. Le procédé⁷ consistant à le renvoyer à la lecture d'une autre volumineuse étude ne respecte pas les exigences légales. Il le prive en effet d'une synthèse immédiatement accessible pour déposer ses observations.

Puis il est renvoyé à la lecture de cinq planches annexes (planches n° 10 à 14-contexte biologique) où sont relevées les omissions suivantes :

- Planche 11- faune aquatique patrimoniale : l'anguille européenne, espèce présente dans le lac et menacée d'extinction, n'y est pas répertoriée ;
- Planche 11- Enjeux faune aquatique : la présence de spécimens d'hippocampe n'est pas mentionnée dans les mailles 13, 15 et 17 (sud de la zone de dragage) contrairement à un précédent inventaire réalisé par le bureau d'étude *Biotope* en janvier 2012⁸;
- Planche 12- Enjeux pour l'avifaune : le nord et le sud du lac ainsi que le chenal ne sont pas signalés comme constituant des enjeux forts contrairement à l'inventaire susmentionné ;
- Planche 14- MR1 mise en défens : la présence d'herbiers à zostère dans la partie sud du lac exondé à marée basse n'est pas mentionnée.

Ces insuffisances privent le public d'une somme d'informations substantielles sur l'état initial du site et la synthèse des enjeux environnementaux⁹ et donc du droit effectif de déposer des observations.

³ Cf. note des associations environnementales.

⁴ « Projet de désensablement du lac d'Hossegor » Investigations « Faune – Flore », volet 1, rapport d'étude BE Biotope, septembre 2015.

⁵ *Rivages pro Tech* recense, dans le lac, 14 espèces inscrites dans l'arrêté du 29 octobre 2009 portant liste des oiseaux protégés. Les espèces présentes et inscrites dans la convention de Berne sont les suivantes : héron cendré, grand cormoran, aigrette garzette, mouette rieuse, sterne pierregarn, goéland leucophée, bécasseau variable, martins-pêcheurs, grèbes, balbuzard pêcheur. Ces espèces sont aussi inscrites dans l'annexe I de la directive Oiseaux.

⁶ Lesdits hippocampes bénéficient de plusieurs statuts de protection dans les textes internationaux : espèce classée IUCN en DD, inscrite annexe II du CITES, annexe II de la convention de Berne (1981), annexe II de la convention OSPAR (1992) qui protège les espèces menacées ou en déclin dans l'Atlantique Nord. Quant à l'anguille européenne, elle est classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (inscrite dans la liste rouge UICN, 2010). Au surplus, depuis 2008, elle fait l'objet d'un plan national de restauration. Ce sont trois espèces d'intérêt patrimonial fort.

⁷ « *Trop d'informations tue l'information* », Noël Mamère : cette technique de désinformation consiste à noyer le public sous des vagues d'informations de fort coefficient afin qu'il ne sache plus à quoi se raccrocher faute de pouvoir distinguer l'essentiel de l'accessoire..

⁸ « *Projet de gestion des stocks de sédiments du lac d'Hossegor* » expertise écologique, BE Biotope, janv.2011-décembre 2012.

⁹ **Synthèse des enjeux environnementaux :**

Pour la flore et les habitats : dégradation, destruction d'herbiers à zostères marine et naine, de vasières et bancs de sables sans végétation ; perturbation temporaire du fonctionnement écologique des habitats « lagunes ».

Pour l'avifaune : les cortèges de laridés et d'oiseaux plongeurs sont privés de leurs habitats d'espèces : bancs de sables et eaux peu profondes, eaux profondes, chenal en eaux profondes, parcs ostréicoles.

Pour la faune aquatique : incidence directe sur les hippocampes et les anguilles européennes par destruction d'habitats (herbiers de zostères et zones de débris sédimentaires). (Source : étude BE *Biotope* de 2012).

4.2. Sur l'étude des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé publique.

S'agissant du **contexte physique** (p.50), il est erroné de soutenir que « *concernant la qualité des matériaux, ils sont considérés comme compatibles à un ré ensablement de la plage, du point de vue chimique et physique.* ». De même pour la conclusion (Ré ensablement de la plage de la Savane, p.52), il est inexact d'affirmer que ces travaux « *auront un impact positif du fait de leur participation à la lutte contre l'érosion du trait de côte.* » (Infra p. 23 et 24 – restauration du trait de côte).

Quant au rechargement de la plage à l'aide de sédiments sablo-vaseux chimiquement pollués, il ne saurait, par définition, être compatible avec son affectation normale à la baignade et aux loisirs nautiques pour d'évidents motifs de santé publique.

S'agissant de l'impact du projet sur le **contexte sédimentologie**, les rédacteurs de l'étude d'impact se bornent à tirer les conséquences du déni de réalité primitif.

Concernant la **qualité des eaux**, il est contraire à la vérité de soutenir que « *les remises en suspension n'amèneront aucune augmentation significative des concentrations des contaminants dans la colonne d'eau.* » pour les raisons susmentionnées.

Concernant le **contexte biologique**, les impacts permanents et temporaires sont énumérés de manière très générale sans fournir la moindre précision sur les habitats naturels, les individus et habitats d'espèces susceptibles de subir destruction ou dégradation du fait des travaux en cause.

Enfin, s'agissant du **contexte socio-économique** et du **cadre de vie**, les impacts sur les cultures marines et les activités de loisirs (baignade, nautisme) sont manifestement sous estimés voire ignorés.

Non sans avoir rappelé « *la bonne qualité chimique et bactériologique des sédiments dragués et le faible impact sur la qualité de l'eau* », les rédacteurs n'hésitent pas à faire état (p.80) « *d'impacts positifs (...) en termes d'emplois et de retombées économiques.* » Or, il va sans dire que la mise en suspension des contaminants enfouis au droit des parcs installés dans la zone draguée (carrés D et E, p. 19 de l'étude d'impact), provoquera inéluctablement la destruction de la culture des huîtres sur le site.

De la même façon, recharger les plages du lac et celle de la Savane à l'aide de sédiments sablo-vaseux chimiquement pollués n'est pas sans conséquence sur la santé publique. Pourtant, les rédacteurs écrivent (p.95) « *(...) en l'absence de voie de transfert conduisant à un contact cutané ou une ingestion pour les travailleurs, les risques pour la santé humaine liés aux sédiments sont qualifiés de faibles.* ». C'est un aveu. Il y a bien un risque en cas de contact cutané ou d'ingestion.

De la même veine (page 93), les mêmes écrivent « *les travaux ne seront pas générateurs d'odeurs. Les impacts du projet sont donc nuls.* ». Or, les anciens d'Hossegor se souviennent encore que les mêmes opérations de dragage menées en 1992 avaient provoqué une extrême puanteur résultant des émanations de méthane, d'éthane, d'hydrogène sulfuré et de gaz carbonique (nos observations **PJ n° 2**). Pendant plusieurs semestres les conditions d'existence des riverains du lac furent sérieusement perturbées. Les impacts olfactifs ne seront donc pas nuls.

.../...

4.3) Sur la présentation des principales solutions alternatives et les raisons du choix des scénarios retenus par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact aurait dû exposer les principaux scénarios alternatifs examinés et les raisons pour lesquelles le pétitionnaire choisit les solutions A2-B4-C1 qu'il estime « *les plus optimales sur le plan technique, environnemental et économique* ». La description figure aux pages 19 et 20.

Or, **en premier lieu**, l'étude d'impact soumise à enquête n'examine pas les options qui lui furent présentées par respectivement le bureau d'étude *Rivages Pro Tech* en mai 2012¹⁰, par le bureau d'étude *Biotope* en décembre 2012¹¹ et par la *Société de Propriétaires de Soorts-Hossegor* (SPSH) associée aux associations de protection de l'environnement (Les Amis de la Terre et la Fédération SEPANSO Landes) le 31 août 2015¹². Cette omission des options alternatives examinées explique le caractère incomplet de l'étude d'impact.

S'agissant de la susdite option *Rivages Pro Tech*, « *un plan pluriannuel de dragage* » prévoit un phasage raisonné des dragages grâce à un maillage du lac (p. 84), sur une période de dix ans, à raison de 50.000 m³/an, pour limiter les impacts des travaux sur la faune et la flore. Deux grandes phases ont été préconisées (seule la première concerne le litige) :

- 1) partie amont à hauteur de 40.000 m³ en une année (maille 9) et partie sud pour un volume de 200.000 en m³ trois ans. Ce premier tiers correspond aux mailles A6 et B8 (création d'un piège à sable à cet endroit).
- 2) dragage de la partie nord (les deux derniers tiers) les mailles A1 à B3, soit 250.000 m³ en cinq ans.

Ce plan préserve les stations de zostère marine localisées aux mailles A4 à B5 (cf. p. 84, 91, 92) qui font l'objet d'une dérogation-destruction par la décision litigieuse (infra p.25 et 26).

En ce qui concerne la solution de *Biotope*, elle prévoit un phasage « *raisonné* » des travaux (elle figure à la p.73 et dans la carte en annexe 1) à raison de 50.000 m³/an pour limiter au maximum les impacts. Elle « *sanctuarise* » les mailles 7, 8, 9 et 10 au profit des herbiers à zostère marine. Elle prévoit les « *volumes excavés sur les mailles 11 et 12 seront faibles ou quasi-nuls* » pour réserver des zones de refuge pour l'avifaune pendant la durée des travaux. Cette dernière solution s'oppose à l'« *île aux oiseaux* » ou reposoir artificiel dont la pertinence et la faisabilité technique et écologique sont mises en doute (infra p. 27).

Quant à l'option SPSH, elle consiste en l'aménagement d'un chenal central dans la partie sud du lac par extraction d'un cubage de 173.000 m³. Ces travaux seraient étalés sur deux campagnes annuelles. Elle tient compte aussi de l'expertise écologique *Biotope* préconisant de « *sanctuariser* » les zones B et E du projet IDRA soumis à enquête et correspondant aux zones A4, B4, A5 et B5 du plan de dragage établi par *Rivages Pro Tech* (p. 84). Le coût de cette dernière option est estimé à 1,5 M€ HT contre 3,5 M€ HT pour le projet litigieux.

Mais ces différentes options ont été passées sous silence bien qu'elles furent examinées au cours de la phase dite de concertation.

En second lieu, le maître d'ouvrage n'explique pas les raisons pour lesquelles les trois options susmentionnées ont été littéralement abandonnées. Il ne donne pas davantage les motifs pour lesquels le scénario présenté dans la demande a finalement été retenu par comparaison avec les trois autres options. Pourtant, par itérations successives, il aurait été

¹⁰ « *Etude intégrée (...) des déplacements sédimentaires du système lac marin d'Hossegor (...) en vue de son désensablement.* » Rivages Pro Tech, mai 2012.

¹¹ « *Projet de gestion des stocks de sédiments du lac d'Hossegor.* » Biotope, janvier 2011, décembre 2012.

¹² « *Analyse technique du projet SIVOM/IDRA et préconisations* » SPSH - 26 août 2015.

amené à retenir la solution offrant le meilleur compromis entre les différentes contraintes (Circ. N° 93-73 du 27 septembre 1993 : BOMETT, n° 1727-93/30, 10 nov.). Ce n'est pas le cas.

A cet égard, l'étude d'impact ne respecte pas les exigences légales.

4.4. Sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne.

L'étude d'impact rappelle les dispositions suivantes dudit schéma :

- D27 « *Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux* » ;
- D44 « *Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées de disparition du bassin* »

Elle souligne aussi que l'une des orientations du SDAGE pour la période 2016-2021 est la « *qualité des milieux aquatiques à la suite des activités de dragage/remise en suspension/gestion à terre.* » (Tableau 6). Elle conclut sobrement que « *l'opération contribue à la préservation des huîtres et des espèces* ».

Or, ces objectifs de préservation sont ignorés. Dans le lac sont recensées trente trois espèces patrimoniales protégées dont dix huit espèces d'oiseaux qui sont menacées par la destruction de leurs habitats (10 ha d'aires de repos et de nutrition). C'est un impact du dragage qui ne permet pas d'atteindre l'objectif D44. D'autre part, les analyses de l'eau et des sédiments conduites par IFREMER, pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, montrent une mauvaise qualité chimique. Cette situation est pourtant passée sous silence pour ignorer l'objectif D27 de préservation de ce milieu aquatique par la reconquête d'un bon état des eaux (Directive Cadre sur l'Eau – 2000/60/CE).

Dans ces conditions, il est constant que l'étude d'impact ne justifie pas de la contribution de l'opération projetée aux objectifs de préservation des écosystèmes aquatiques poursuivis par le SDAGE Adour-Garonne.

4.5) Sur les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet.

Le pétitionnaire doit indiquer la nature et l'ampleur des atteintes à l'environnement qui subsisteront malgré les précautions prises et, s'il y a lieu, les mesures visant à les compenser (Circ. N° 93-73, 27 sept. 1993). Tel n'est pas le cas.

S'agissant de la **sédimentologie**, aucune mesure d'évitement n'est envisagée pour contrer la remise en suspension des contaminants enfouis dans les sédiments puisque l'existence de cette pollution est niée. Quant au suivi, les rédacteurs évoquent une vérification de l'innocuité des opérations de ré ensablement tout en écrivant que « *les analyses déjà faites ont conclu à la bonne qualité chimique des sédiments.* » suggérant ainsi que la nécessité d'un tel suivi ne s'impose pas.

Quant à la **qualité des eaux**, la seule mesure d'évitement prévue est un rideau anti-turbidité dont l'efficacité est discutable face à la remise en suspension des contaminants HAP et TBT dans la colonne d'eau à proximité des parcs ostréicoles, de la faune aquatique et des espèces végétales protégées.

Concernant le volet **biologie**, les mesures proposées sont notoirement insuffisantes au regard de celles préconisées par *Biotope* en 2012. La méthode de dragage privilégiée était la pelle hydraulique pour les zones vaseuses soit la totalité de la zone draguée (la vase affleure partout sous une pellicule de 2 à 10 cm). Pour la protection des herbiers à zostère étaient jugés indispensables le déplacement des stations existantes et non une demande de dérogation-destruction.

Pour limiter l'impact sur le milieu naturel, le phasage des travaux prévoyait une extraction annuelle limitée à 50.000 m³/an et une localisation dans l'espace par mailles (carrés de 300m x 300m). Pour réduire le dérangement des espèces de l'avifaune, était préconisé la création des zones de refuge tournantes au niveau des bancs de sable existants au sud du lac (mailles 9, 10, 11, 12) permettant à l'avifaune de se réfugier loin des zones d'extraction et de dérangement. Enfin, le déplacement des hippocampes présents au niveau des parcs ostréicoles était préconisé.

Ces mesures constituaient un juste équilibre entre les contraintes techniques, économiques et environnementales. Elles n'ont pas été étudiées ni a fortiori retenues par le maître d'ouvrage.

Quant à l'aspect **socio-économique**, aucune mesure d'évitement n'est prévue en cas de dépôt de sédiments pollués sur les plages. Des mesures de réduction sont renvoyées à une hypothétique convention à passer par le SIVOM avec la société chargée de l'exécution des travaux qui « *permettra de remédier à d'éventuels risques potentiels de pollution des milieux immédiats.* » (p.82). Cette mesure qui renvoie à une étude ultérieure préalable et à la passation d'une hypothétique convention est insuffisante¹³.

Enfin, s'agissant des mesures de **surveillance et de suivi**, les rédacteurs écrivent « *le dragage : suivi de la qualité des sables à extraire (mesures déjà réalisées)* » et plus loin « *zones à ré ensabler : suivi de qualité des plages à ré ensabler (mesures déjà réalisées).* ». En résumé, aucune mesure de surveillance n'est prévue puisqu'elles sont déjà réalisées dans des conditions contestées (infra p.16).

A ces multiples égards, l'étude d'impact présente des insuffisances manifestes.

4.6. Sur les méthodes utilisées pour dresser l'état initial et évaluer les effets du projet.

L'étude d'impact ne mentionne pas les méthodes utilisées pour établir l'état initial du milieu et, a fortiori, les impacts du projet en ce qui concerne la qualité chimique des sédiments.

Dans le document remis au commissaire enquêteur, le 4 mai 2016, nous indiquions :

« **Les protocoles et procédures de prélèvement des échantillons de sédiments utilisés par IDRA ne sont pas fournis dans le dossier.** L'Ifremer dans son avis indique que le regroupement d'échantillons n'est pas conforme, car il permet de masquer des échantillons pollués par des échantillons non pollués. (...) Si les prélèvements suivent le même protocole que celui de l'Ifremer, alors nous pouvons douter un peu plus de la conformité des analyses d'IDRA pour un dragage.

En effet comment évaluer la pollution à plus d'un mètre de profondeur avec un prélèvement dans une interface toujours lessivée, et modifiée par le flux et le reflux, les piétinements éventuels... Or, la circulaire citée plus haut précise lors de prélèvements en vue de dragages : " **La distribution et la profondeur de l'échantillonnage doivent refléter l'importance de la zone à draguer, le volume à draguer et la variabilité probable dans la distribution horizontale et verticale des contaminants.**"

Dans la littérature, nous trouvons également que **tout engraissement de plage doit être effectué avec des sables dont les polluants sont tous inférieurs au seuil N1.** Enfin, l'Ifremer signale dans son avis que les procédures employées définies dans l'étude d'impact sont **hors du champ de la normalisation** pour la comparaison avec les seuils N1 et N2. Nous ne retrouvons pas les procédures et protocoles dans le dossier. »

Il en résulte que ces lacunes méthodologiques ne permettent pas de valider l'ensemble des résultats et des conclusions présentées dans le corps de l'étude d'impact.

¹³ En ce sens CAA Versailles, 3 août 2010, n° 08VE02168.

5) Sur les lacunes du dossier d'enquête concernant la déclaration d'intérêt général.

En premier lieu, s'agissant des travaux de restauration du trait de côte, une action durable suppose la réalisation préalable d'études détaillées permettant d'établir la nécessité d'un tel aménagement et son impact à moyen terme sur la dynamique hydro sédimentaire du site à protéger.

Or, le BRGM estime dans son *Evaluation de l'impact des tempêtes de l'hiver 2013-2014* (infra p.23) que « *Le constat en abaissement généralisé des plages (...) pose la question de la destination du sable érodé. Répondre à cette question est capital pour mettre en place un plan de gestion des sédiments pertinent et efficace. Une autre question légitime est le rôle du changement climatique dans une séquence de tempêtes aussi exceptionnelle que celle de l'hiver 2013-2014. Il n'est cependant pas possible de répondre à cette question en l'état actuel des connaissances (...)*¹⁴ ».

Le GIP Littoral Aquitain a proposé aux collectivités locales d'expérimenter une stratégie d'adaptation au risque d'érosion : « *Comment intéresser la population et faire accepter le phénomène ? Comment créer un périmètre de vulnérabilité efficient pour réfléchir sur les coûts et les faisabilités des scénarios étudiés ? Comment anticiper le recul dans la morphologie urbaine et ne pas répéter la situation actuelle dans 40 ans ?*¹⁵ »

Le tribunal constatera qu'aucune étude stratégique ne figure au dossier d'enquête. Le commissaire enquêteur a donc omis de motiver ses conclusions au regard de la justification de l'intérêt général de ladite restauration.

En second lieu, s'agissant de l'« *estimatif de l'opération* » (3,47 M€ HT pour la seule étape dite de « restauration de l'état cible) ne figure pas non plus au dossier « *une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages et d'installations.* » prévue par l'article R.214-6 du code de l'environnement. Seules sont énumérées des dépenses de fonctionnement dans un tableau.

N'y figure pas davantage « *la liste des tierces personnes publiques appelées à participer au financement* » ni « *la proportion des dépenses prises en charge par les tierces personnes* » ni « *les critères retenus pour fixer les bases de la répartition générale des dépenses prises en charge par les tierces personnes* » ni « *les éléments et modalités de calcul pour déterminer les montants des participations aux dépenses des tierces personnes.* » par application de l'article R.214-99, II. Pourtant une délibération de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine du 2 novembre 2015 donne une liste des tierce personnes et la proportion des dépenses : conseil régional 675.000 €, FEDER (UE) 1.515.000 €, Etat 586.000 €.

Ces dernières lacunes n'ont pas permis au public de présenter des observations sur ce point ni au commissaire enquêteur de consacrer un chapitre spécifique aux observations recueillies en application de l'article R.214-93 du même code.

Il suit de là que la procédure est entachée d'irrégularité.

.../...

¹⁴ Souligné par le rédacteur.

¹⁵ Actes du séminaire du 19 mai 2014 – « *Vers la relocalisation des activités et des biens – 5 territoires en expérimentation* » MEDDE.

6) Sur l'inadéquation du contenu de l'étude d'impact à la sensibilité environnementale de la zone affectée par les travaux.

Aux termes de l'article R.122-5, I du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet au regard de la nature des travaux et de leurs incidences prévisibles. Elle doit faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux travaux envisagés.

Or, en l'espèce, il y a **inadéquation** du contenu en ce qui concerne notamment,

- la contamination chimique des sédiments et les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine sur laquelle l'étude a fait l'impasse malgré nos demandes réitérées (infra p.16),
- le refus du maître d'ouvrage d'examiner des solutions alternatives plus respectueuses de la faune et de la flore et moins coûteuses qui lui furent pourtant soumises¹⁶,
- le phénomène d'érosion chronique du front dunaire de la plage la Savane, classé en zone d'aléa fort (zone rouge) à horizon 2025 et 2050 par l'Observatoire de la Côte Aquitaine, est passé sous silence (infra p.23). Par conséquent, l'étude d'impact ne comporte pas de volet sur la faisabilité du projet de restauration du trait de côte au regard des options stratégiques et de l'analyse coûts-bénéfices préconisées par la *stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte*. C'est un manquement substantiel¹⁷.

D'où il suit que la méconnaissance du principe de proportionnalité entache d'irrégularité la procédure.

7) Sur le rapport et la motivation des conclusions du commissaire enquêteur.

Aux termes des dispositions suivantes :

Article L123-13 : I. - Le commissaire enquêteur (...) conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.
II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur (...) peut en outre : (...) - organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. (...)

Article R123-19 : Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)

Or et en premier lieu, nous avons¹⁸ réclamé l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public afin d'aborder la présomption de pollution chimique des sédiments du lac d'Hossegor¹⁹.

¹⁶ CE, 12 novembre 2007, n° 296880 ; CAA Bordeaux, 29 juin 2006, n° 02BX02599.

¹⁷ MEDDE Stratégie nationale, Axe C : 1) option stratégique A : maintenir le trait de côte dans les zones à forts enjeux et d'intérêt stratégique national ; 2) préparer et mettre en œuvre la relocalisation des activités et des biens : gérer l'évolution naturelle du trait de côte en adaptant l'occupation du territoire à cette dynamique naturelle (intervention limitée ou repli à court terme).

¹⁸ Cette mention figure dans le registre d'enquête de la commune d'Hossegor au jour du 14 avril 2016.

¹⁹ L'évaluation de la qualité chimique de lac d'Hossegor établie par IFREMER, juste avant l'ouverture de l'enquête, était la suivante : « *Les analyses effectuées dans l'eau ne révèlent aucun dépassement des 41 substances chimiques DCE. En revanche, les résultats sur les coquillages montrent une persistance de la contamination par le TBT et l'analyse des sédiments traduit une forte contamination par les HAP.* » (IFREMER – Mars 2016 – *Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole*). Il va sans dire que lesdits contaminants enfouis dans les sédiments seront inévitablement remis en suspension dans la colonne d'eau à l'occasion des opérations de dragage.

Le même jour, nous demandions une consultation du dossier d'enquête par voie électronique au profit des non-résidents, propriétaires de biens secondaires (estimés à 50 voire 60 % de la population concernée) en vertu de l'article L.123-11 du même code. Le commissaire enquêteur n'a fourni aucune réponse motivée à ces demandes ni même mentionné celles-ci dans son rapport.

En second lieu, les manœuvres du pétitionnaire pour occulter la pollution chimique du lac n'ont été possibles qu'avec le consentement du commissaire enquêteur.

En effet, par la susdite note du 4 mai 2016, les associations environnementales avaient appelé son attention sur la question suivante : « *comment évaluer la pollution à plus d'un mètre de profondeur avec un prélèvement dans une interface lessivée et modifiée par le flux et le reflux, les piétinements éventuels ?...En aucun cas ces procédures (prélèvement du premier centimètre) ne permettent d'évaluer les sédiments dragués sur plus d'un mètre (...)* ».

Le maître d'ouvrage répondait que « *les carottages de sédiments ont été effectués sur l'épaisseur du désensablement* » (p. 18 et 53 du rapport d'enquête). Or, c'est inexact. On lisait, en effet, à la page 54 de l'étude d'impact « *Les analyses chimiques portent uniquement sur la fraction inférieure à 2 mm.* » et non sur une épaisseur de 80 à 140 cm.

Malgré cela le commissaire enquêteur écrit « *Nous ne pouvons nous associer à la remise en cause du protocole (...)[supra p.11 et 12]. A l'opposé, les prélèvements réalisés par IDRA [l'auteur de l'étude d'impact] ont été pratiqués sur l'ensemble de la hauteur de désensablement.* » (p.63). C'est un copier-coller de la réponse du maître d'ouvrage tout en occultant la mention figurant à la p.54.

En troisième lieu, le volet « sédimentologie » a donné lieu à de troublants errements.

A la page 57 de l'étude d'impact, le rédacteur concluait qu' « *aucun dépassement du seuil N1/N2 en HAP n'est observé* » et que « *les résultats d'analyses ne présentent pas de dépassement des seuils N1/N2 en TBT* ».

Toutefois, consulté sur ce point au cours même de l'enquête publique, le laboratoire IFREMER considérait²⁰ « *Notre interprétation diffère de celle de la SEPANSO puisque nous avons effectivement aux deux dates un dépassement du seuil N1 pour 6 congénères HAP suivis mais pas de dépassement du niveau N2. La SEPANSO a dû comparer la concentration normalisée à 2,5 % de carbone ce que ne prévoit pas la réglementation.*

Il n'en demeure pas moins que les vases que l'on trouve en dehors de l'emprise draguée, prélevées dans le cadre de la surveillance DCE/OSPAR, témoignent de l'existence d'une « pression chimique » sur le lac marin d'Hossegor. » (p. 58 et 59 du rapport d'enquête).

Malgré ce constat le commissaire enquêteur occulte ladite pression chimique dans ses conclusions (p.67) : « *Il est permis d'affirmer que les sables du lac d'Hossegor montrent dans leur ensemble des concentrations compatibles avec les seuils réglementaires, ce qui accrédite la possibilité d'un réensablement de la plage de la Savane et des plages du lac.* ». Tout en ajoutant in fine « *nous prenons connaissance de la décision du pétitionnaire (...) de relancer une série de prélèvements, le 22, 23 et 24 juin 2016.* ». Autant dire que ces dernières circonstances ne lui permettaient pas d'affirmer (infra p.17).

²⁰ Observons qu'alors même qu'une note aussi essentielle ne figurait même pas dans le dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur n'hésite pas à s'en servir pour répondre aux observations des associations tout en s'abstenant de la joindre au rapport d'enquête.

En faisant preuve de partialité, ce commissaire n'a pas émis un avis personnel dans la motivation de son avis favorable. Prendre acte ou copier-coller n'est pas motiver ni satisfaire aux exigences réglementaires susmentionnées.

D'où il suit que la délibération litigieuse a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière.

8) Sur les modifications substantielles du dossier introduites postérieurement à l'enquête publique et justifiant une nouvelle enquête.

Aux termes des dispositions suivantes :

Article L123-14 : II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. (...)

Article R.123-23 : Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#). Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment : 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ; 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée. (...)

A l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire avait ordonné des investigations complémentaires sur les sédiments du lac « *à la suite de diverses interrogations et pour lever toute suspicion.* ». Lors de la réunion du CODERST du 8 novembre 2016, les résultats de ces analyses complémentaires (**PJ n°7**) ont donné lieu à un nouvel échange sur la pression chimique.

Le rapport présenté par l'administration répétait, pour justifier la décision contestée, que les sédiments « *ont des teneurs inférieures au seuil N1 pour les éléments chrome, nickel et HAP.* » Or, rien ne permet d'étayer une telle assertion.

En effet, depuis la campagne OSPAR/2008, IFREMER souligne régulièrement que les sédiments sont chargés en HAP et TBT au-delà du seuil N1²¹. Ce constat est rappelé dans ses notes des 17 décembre 2015 et mars 2016. En cours d'enquête, ce laboratoire public constatait, hors de l'emprise draguée, un **dépassement du seuil N1 pour 6 congénères HAP** mais pas de dépassement du niveau 2 témoignant ainsi d'une « *pression chimique* » sur le lac.

Ensuite, des investigations complémentaires ont été menées par la société *Creaocéan*, assistant du maître d'ouvrage, les 12 juillet et 4 août 2016. Ces analyses portaient sur deux niveaux : les sédiments non extraits ou restant au fond du lac après dragage (échantillon B) et

²¹ Cette situation a justifié une mesure de police sanitaire. Un arrêté préfectoral du **13 décembre 2010** classe le lac en zone D pour les coquillages fouisseurs (couteaux, palourdes, coques...) et en interdit la commercialisation et la collecte sauvage pour la consommation humaine. La commercialisation des huîtres n'est autorisée qu'à l'issue d'un passage par un bassin de purification.

les sédiments extraits (échantillon H) issus de carottes uniques prélevées par paires ou triplets sur chacune des douze stations contrôlées.

Le 12 juillet, les analyses des *sédiments non extraits* (restant dans le lac) confirmaient celles de l'IFREMER pour les HAP. Elles faisaient apparaître des teneurs en HAP supérieures au niveau N1 et parfois N2 pour deux stations (dans le carotte n° 6 on trouve six dépassements du seuil N2). Elles faisaient aussi ressortir des teneurs en chrome et nickel supérieures au niveau N1 pour sept stations sur douze. Une première entorse au protocole est néanmoins observée : les résultats du carottage n° 3 ne sont pas communiqués.

Dans les *sédiments extraits*, on observe une seconde entorse : on ne retrouve plus les mesures des carottages 4, 5 et... 6²². En outre, dans les carottes n° 1, 3, 7 et 8 est dépassé le seuil N1 pour le chrome total sans aucune précision sur la partie chrome Hexa valent. Sont aussi dépassés les seuils N1 pour le nickel dans les carottages n° 1, 7, 8 et 10. Les seuils N1 sont également dépassés pour les HAP dans la station n° 9. Ces analyses révèlent des **concentrations incompatibles avec les seuils réglementaires**.

Toutefois, **un évènement étrange** est survenu le **4 août 2016** à l'occasion d'investigations supplémentaires sur six des douze stations précédentes. A vingt et un jours d'intervalle, les nouveaux résultats sur des carottages plus courts ne font plus apparaître les dépassements des seuils N1 et N2 mesurés le 12 juillet. Curieusement les organismes en charge ne fournissent aucune explication de cette aberration.

Quelle est l'explication de cette contradiction ? Il est généralement admis par la communauté scientifique que la probabilité de résultats aussi significativement différents entre ces deux dates est extrêmement faible (quasi nulle). Dès lors des questions se posent. Quelle est l'origine de cette différence d'évaluation aberrante ? Pourquoi l'administration privilégie-t-elle les résultats négatifs du 4 août plutôt que les résultats positifs du 12 juillet ? Alors même que ces derniers confirment la pression chimique constatée systématiquement depuis 2008 par un laboratoire public (IFREMER) et qu'ils justifient l'application du principe de précaution.

Au surplus, pour quelles raisons sont omis les résultats du carottage n° 3 (cf. partie B du tableau 2) et des carottages n° 4, 5 et 6 dans les *sédiments dragués* (cf. partie H du tableau 1) ? Alors même que la partie inférieure du carottage n° 6 (*sédiments non dragués*) est extrêmement polluée (six dépassements du seuil N2 en HAP).

Toutes ces interrogations nourrissent une suspicion légitime quant à l'échantillonnage, la méthodologie du prélèvement et les analyses effectuées. Elles ne permettent pas, en tout état de cause, de conclure « à une absence de contamination desdits sédiments en métaux lourds Cr et Ni ainsi qu'en HAP. ». Une contre-expertise indépendante du pétitionnaire s'impose.

En second lieu, l'évaluation des **vases sableuses** : tous les carottages sont impactés par les vases. Elles sont évaluées à 10.000 m³, chargées en méthane, éthane et hydrogène sulfuré (H₂S) et seront dégazées à l'air libre et dispersées dans une solution aqueuse du lac.

D'autres questions surgissent en sus de celles figurant dans nos observations du 27 mai 2016 (**PJ n°2**). Quelles sont la nature et les proportions de l'ensemble des gaz potentiellement présents et relarguables ? Quelles en sont les concentrations ? Quels risques sont encourus notamment sur la zone de refoulement ? Quelle filière de récupération ? Quelles conséquences du rejet des vases dans l'océan ? Aucune étude sérieuse sur les vases n'a été jointe à l'étude d'impact puisque l'existence de ces dernières était également niée.

²² Le carottage n° 6 est le plus proche de la station régulièrement contrôlée par IFREMER.

Il suit de là que le SIVOM Côte Sud a eu tort de poursuivre la procédure eu égard à la suspicion de pollution chimique. Les résultats et les interrogations issues des investigations des 12 juillet et 4 août 2016 modifient substantiellement le dossier soumis à enquête.

Compte tenu de l'importance et de l'incidence potentielle des rejets de contaminants et de gaz dans le milieu naturel, ces modifications auraient dû être soumises à une nouvelle enquête permettant au public, par le biais d'une étude d'impact complémentaire et d'un second avis de l'autorité environnementale et du directeur général de l'ARS, d'en appréhender les effets et se prononcer en toute connaissance de cause. Mais le public a été privé d'informations susceptibles d'influer sur le sens de ses observations.

Pour toutes ces raisons, nous soutenons que la décision en litige a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière.

S'agissant d'un plein contentieux, il nous paraît également nécessaire que le tribunal ordonne une contre-expertise des sédiments avant de statuer. Elle devra être confiée à un organisme public indépendant (tel le BRGM) et mis à la charge du maître d'ouvrage.

AU TITRE DE LA LEGALITE INTERNE

9) Sur la méconnaissance des statuts du SIVOM Côte Sud.

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts du SIVOM Côte Sud approuvés par arrêté préfectoral du 5 avril 1966 modifié : « Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au développement des communes (...) et plus particulièrement : la gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes. ».

Or, la décision litigieuse autorise le SIVOM Côte Sud à exécuter les travaux de rechargement de la plage de la Savane à Capbreton et de restauration du trait de côte au pied de cette plage.

Mais la gestion du DPM concédé audit SIVOM ne comprend pas cette plage car elle ne lui est pas concédée. Quant aux travaux de restauration du trait de côte, ils n'ont pas été transférés au SIVOM Côte Sud. Ces travaux relèvent de la seule compétence de la commune de Capbreton.

De là vient que l'arrêté contesté a méconnu lesdits statuts en autorisant cet EPCI à exécuter des travaux pour lesquels il n'a pas reçu compétence. Indirectement, cette entorse aux statuts impose au budget de la commune d'Hossegor la quote-part d'une charge qui incombe à la seule commune de Capbreton.

Il sera annulé en tant qu'il confie au pétitionnaire une autorisation des travaux qu'il ne peut statutairement exécuter.

10) Sur la méconnaissance du principe de précaution de l'article 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement.

Aux termes dudit article :

Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

En l'occurrence, un faisceau d'indices nourrit une forte présomption de pollution chimique des sédiments dans les zones de dragage concernées. Les analyses ont révélé des niveaux supérieurs aux seuils de référence N1 voire N2 pour les HAP, le chrome, le nickel et le TBT. De plus, la présence de vase qui bio accumule les contaminants est avérée. Cette pression chimique devrait donc inciter l'administration à la plus grande prudence.

Elle aurait dû exiger, à l'issue du CODERST du 8 novembre et avant de statuer, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des risques encourus à l'aide d'une contre-expertise des sédiments confiée à un laboratoire public indépendant du pétitionnaire tel le BRGM. On observe que l'IFREMER est le seul organisme étatique qui ne cache pas la réalité de la pollution chimique du lac nonobstant les pressions que subissent ces agents.

Par ailleurs, la décision litigieuse aurait dû adopter des mesures propres à prévenir la survenance de dommages graves et irréversibles à la santé publique, la faune et la flore du lac. Encore faudrait-il qu'elle ne fasse pas l'impasse sur l'existence même de ce risque chimique.

Il suit de là qu'en ignorant le risque de survenance probable d'un dommage sanitaire et environnemental à l'occasion de l'exécution des travaux autorisés, l'administration a méconnu ses obligations de prudence et de précaution.

11) Sur la méconnaissance de l'article L.214-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la rubrique 4.1.3.0.

Aux termes de ladite rubrique :

« 4.1.3.0. **Dragage** et/ ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la **teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2** pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la **teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2** pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est **situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole** ou de cultures marines :

I.- Dont le **volume maximal** in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à **50 000 m3** (A) ;

(...) »

En l'espèce, l'arrêté contesté (en ses articles 2 et 3) considère que les travaux qu'il autorise concernent des sédiments qui ont des teneurs inférieures au seuil N1 pour les éléments chrome, nickel et HAP et un volume maximal estimé de 180.000 à 220.000 m3. Il en déduit que le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.3.0.

Or, les mesures effectuées par IFREMER et confirmées le 12 juillet par *Creaocéan* (p.16) présentent plusieurs dépassements du seuil N1 voire du seuil N2 pour les HAP, le chrome total et le nickel.

Il suit de là que les travaux autorisés sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 4.1.3.0. et que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit.

12) Sur l'inexacte application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014.

Aux termes de l'article L.2122-1 CGPPP : « Article L2122-1 : Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à [l'article L. 1](#) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Il résulte aussi de l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement : « Article 11 : L'autorisation unique, relevant de la présente ordonnance, ne peut être délivrée avant l'autorisation d'occuper le domaine public prévue à [l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#). (...) »

Au surplus, la finalité de l'autorisation unique IOTA est de mieux articuler cette décision unique avec des autorisations connexes comme l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou la déclaration d'intérêt général (Rapport au président de la République, Ord. n° 2014-469 : JO, 15 juin) par l'organisation d'enquêtes publiques conjointes.

Or, ainsi que souligné supra (p. 3 et 4), le dossier d'enquête unique soumis au public ne contenait aucune demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exécution de l'ensemble des travaux litigieux laquelle autorisation doit pourtant précéder chronologiquement la délivrance de l'autorisation unique.

Il suit de là que, faute de verser au dossier une telle autorisation régulièrement délivrée au SIVOM Côte Sud, maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux, l'autorisation unique contestée a méconnu les dispositions légales susmentionnées.

13) L'autorisation unique ne justifie pas de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du même code

« **Article L211-1** : I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) et vise à assurer : (...)

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement **par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux** en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; »

Or, en l'état actuel des connaissances sur la pression chimique exercée sur ce lac, les travaux autorisés sont susceptibles de présenter de graves dangers pour la santé et la sécurité

publiques et porter gravement atteinte à la qualité et la diversité du milieu aquatique notamment les peuplements ostréicoles et les habitats et espèces végétales et animales protégées et menacées. Alors même que des solutions alternatives plus respectueuses de la biodiversité (prévoyant notamment la préservation des herbiers à zostère, des aires de repos de l'avifaune et le déplacement des individus d'hippocampe) ont également été soumises, sans succès, au maître d'ouvrage.

Le défaut de contribution à l'atteinte des objectifs susmentionnés justifiera donc l'annulation de la demande d'autorisation unique.

14) La décision en litige n'intègre pas les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) faute de réaliser un diagnostic complet de l'état initial et des causes de la dégradation de la masse d'eau par les HAP, le TBT, le chrome et le nickel.

Conformément à l'article 4, 1, a), i) de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 CE, les Etats membres **sont tenus de refuser l'autorisation** d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de **provoquer une détérioration** de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il **compromet l'obtention d'un bon état des eaux** de surface ou d'un **bon potentiel écologique** et d'un **bon état chimique** de telles eaux à la fin de l'année **2015** (en ce sens CJUE, 1^{er} juillet 2015, Fédération allemande pour l'environnement c/ Bundesrepublik Deutschland eV, n° C-461/13).

L'atteinte de ces objectifs suppose la suppression de substances dangereuses prioritaires parmi lesquelles on compte les HAP, le TBT, le chrome et le nickel qui sont des polluants toxiques, persistants et bioaccumulables.

Quant au **bon état** d'une masse d'eau, il est défini aux paragraphes 17 et 28 de l'article 2 de ladite directive et dans le guide technique du 21 novembre 2012²³ du ministère de l'écologie de la manière suivante :

« **L'atteinte du bon état des eaux en 2015** : l'objectif est de « reconquérir » le bon état en réduisant les impacts des pressions existantes exercées sur le milieu ; (...)

La notion de détérioration de l'état des eaux : cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. L'objectif est de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu. ».

IFREMER a considéré que « (...) *le suivi effectué sur les coquillages met en évidence une contamination en TBT supérieure au seuil international OSPAR (1,4 fois le seuil). On note par ailleurs un dépassement des seuils OSPAR pour 7 des 9 HAP recherchés dans les sédiments. C'est pourquoi, à dire d'expert, un classement en mauvais état chimique est proposé pour cette masse d'eau.* »²⁴.

Or, l'arrêté en litige n'a pas été précédé d'un diagnostic préalable des causes de cette dégradation et des principales sources permettant de réduire les impacts de la pression chimique révélée. Il n'intègre pas davantage de mesures de contrôle et de réduction desdits facteurs de dégradation qui soient de nature à atteindre cet objectif de reconquête du bon état des masses d'eau aujourd'hui détériorées.

²³ Guide technique du 21/11/12 relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE.

²⁴ Cf. Note des associations environnementales (Amis de la Terre, SEPANSO et NOUTOUS) déposée le 4 mai 2016 dans les registres d'enquête.

Au surplus, lorsque les activités à l'origine de la dégradation résultent de l'autorisation IOTA elle-même, le préfet doit imposer à ces activités des mesures de réduction techniquement et financièrement réalisables et identifiées. Tel n'est pas le cas ici faute de rechercher les facteurs de détérioration de l'état des eaux lesquels sont en réalité occultés par l'administration.

Pour ce seul motif touchant le refus d'intégration des objectifs de la directive cadre sur l'eau, l'autorisation unique IOTA devra être annulée.

15) Sur la méconnaissance des dispositions des articles L.123-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme.

Rappelons que par application des articles L.123-23 et R.121-4 CU sont préservés :

« (...) 6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'[article L. 411-2 du code de l'environnement](#) et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/ CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Or, le lac d'Hossegor, inscrit à l'inventaire des ZNIEFF de type 1 et abritant dix huit espèces d'oiseaux protégées, bénéficie d'une telle protection. Dès lors, il ne saurait être sérieusement contesté que la destruction de 10 ha d'aires de repos de l'avifaune, autorisée par l'article 17 de l'arrêté litigieux, ne soit pas de nature à préserver ce site protégé. Le projet compensateur dit reposoir artificiel, visé à l'article 18, ne présente aucune équivalence fonctionnelle ni structurelle avec les surfaces détruites (infra p.27).

D'où il vient que l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit.

16) Il n'y a pas lieu de déclarer l'intérêt général des travaux projetés au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux concernés par une déclaration d'intérêt général poursuivent les objectifs suivants :

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques (art. L.211-7, I, 8°) ;
- la défense contre la mer (art. L.211-7, I, 5°).

En l'occurrence, les travaux projetés prétendent poursuivre une double restauration. Or, il n'en est rien.

En premier lieu, concernant la « *restauration de la biodiversité du lac* », ils contribueront surtout à la destruction de l'écosystème aquatique nonobstant d'autres scénarios plus respectueux du milieu naturel écartés par le pétitionnaire.

En effet, la décision litigieuse déroge à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et leurs habitats tout en faisant silence sur les risques de destruction concomitante de spécimens d'espèces patrimoniales menacées d'extinction, telles l'hippocampe moucheté et l'hippocampe à museau court (figurant toutes deux sur la liste rouge mondiale des espèces menacées) et l'anguille européenne, espèce classée en danger critique d'extinction au niveau mondial et national (UICN, 2010) et faisant l'objet d'un plan national de restauration depuis 2008.

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale, il récapitule à la p.6 les destructions et dégradations d'habitats naturels occasionnées par les travaux :

- Destruction d'un hectare d'herbiers de zostère marine,
- Dégradation des habitats en périphérie de la zone de dragage par modification de la qualité de l'eau (2,2 ha)²⁵,
- Destruction de la totalité des zones de repos des laridés (5,9 à 7,1 ha),
- Destruction de 5,8 ha de zones d'alimentation des limicoles.

Quant à l'article 17 de la décision contestée, il autorise la destruction d'un nombre inconnu de spécimens de zostère marine et l'arrachage d'un nombre indéterminé de pieds en vue d'une hypothétique opération expérimentale de replantation. Elle permet en outre la destruction de 10,2 ha d'aires de repos des laridés (infra p.25 et 26).

Dans ces conditions, les travaux autorisés détruiront la biodiversité du lac.

Quant à la prétendue « *restauration du trait de côte* », cet intitulé n'est rien d'autre qu'un habillage juridique d'une demande de subvention et non d'un projet sérieux

En effet, en ce qui concerne le risque d'érosion, l'Observatoire de la côte aquitaine (OCA) a signalé dès 2003 que « *le secteur de Capbreton montrait une érosion importante au sud, un recul des plages de 60 m entre 1966 et 2002 (...)* ». L'indicateur national de l'érosion côtière indique un recul chronique compris entre 1,5 et 3 m/an pour la plage de la Savane au cours de la période 1935-2009 (cartelie-application.developpement-durable.gouv.fr). En outre, les tempêtes de l'hiver 2013-2014 ont provoqué un recul du front dunaire de cette plage de 5 m par rapport à juin 2013²⁶.

Aux horizons 2025 et 2050, la côte sableuse (de la Pointe du Médoc à l'embouchure de l'Adour) connaîtra une érosion chronique moyenne estimée respectivement à 20 et 50 mètres à laquelle s'ajoute un recul de 20 m lié à un éventuel événement exceptionnel²⁷. Cette érosion est estimée à 40 m pour le front dunaire du sud de Capbreton. Cette situation explique qu'il soit classé en zone d'aléa fort (zone rouge) par l'OCA.

Dans ces conditions il est faux de soutenir que les matériaux extraits du lac d'Hossegor permettront de restaurer une profondeur déjà érodée de 60 m du cordon dunaire. Les dix antiques blockhaus ne « remonteront » jamais au sommet de la falaise où ils trônaient au milieu des années 70. Tout juste sera-t-il possible de recharger la plage de la Savane avec des matériaux sablo-vaseux pollués pour une seule saison. Ensuite, ces masses de sables retourneront dans l'océan à la faveur des fortes marées.

L'opération recommencera la saison suivante car il est techniquement impossible et financièrement injustifié de « *restaurer le trait de côte* » dans un endroit où, de surcroît, les

²⁵ Toutefois, le bilan serait plus désastreux si l'autorité environnementale avait pris en compte l'évaluation de la qualité chimique de lac d'Hossegor établie par IFREMER selon laquelle « *Les analyses effectuées dans l'eau ne révèlent aucun dépassement des 41 substances chimiques DCE. En revanche les résultats sur les coquillages montrent une persistance de la contamination par le TBT et l'analyse des sédiments traduit une forte contamination par les HAP.* » (IFREMER – Mars 2016 – *Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole*). Lesdits contaminants enfouis dans les sédiments seront inévitablement remis en suspension dans la colonne d'eau à l'occasion des opérations de dragage.

²⁶ Observatoire Côte Aquitaine - *Evaluation de l'impact des tempêtes de l'hiver 2013-2014 sur la morphologie de la côte aquitaine* – rapport final BRGM/RP-63797-FR, novembre 2014.

²⁷ Observatoire de la côte Aquitaine « *Caractérisation de l'aléa recul du trait de côte sur le littoral aquitain aux horizons 2025 et 2050* décembre 2016 (infoterre.brgm.fr).

HervéLeTreur: Les impacts du changement climatique en Aquitaine: un état des lieux scientifique » <http://www.acclimaterra.fr/uploads/2015/10/chapitre-6.pdf>

enjeux sont faibles. Seul un recul stratégique s'impose dans cette zone sévèrement impactée par le changement climatique

Pour ces raisons, les travaux autorisés ne restaureront jamais le trait de côte de la plage de la Savane. Nulle considération d'intérêt général ne peut donc être invoquée.

En second lieu, s'agissant de la « justification de l'intérêt général », il est erroné de soutenir que « *l'hydrodynamique sédimentaire du lac va provoquer un ensablement total et la disparition des espèces marines* ». Le dragage constituant rien moins qu'« *un plan de sauvegarde de la faune et de la flore* ». Pourtant plusieurs raisons tiennent en échec une telle théorie.

D'une part, sont rappelés supra les scénarios alternatifs proposés par *Rivages Pro Tech* et *Biotope* qui présentent tous la particularité de sauvegarder la biodiversité grâce à un dragage en douceur, à raison de 50.000 m³/an, et à des mesures de protection de la faune aquatique, des herbiers à zostère, des laridés et autres oiseaux plongeurs.

Nulle demande de dérogation-destruction des espèces et habitats protégés n'est préconisée par ces deux bureaux d'études qui n'ignorent pas davantage les risques de destruction simultanée de spécimens d'espèces patrimoniales menacées (hippocampe, anguille européenne).

D'autre part, parallèlement aux travaux de dragage, *Rivages Pro Tech* préconise une action complémentaire sur le seuil Notre-Dame afin de prévenir l'ensablement ultérieur du lac. L'augmentation du seuil (+ 0,30 à 0,50 m) n'est pas coûteuse (ajout d'enrochements) et constitue une solution satisfaisante pour limiter l'ensablement de 30 à 40 %. Au reste, une élévation de 1 m diminue de 90 % le volume moyen annuel de dépôt de sables estimé à 10.500 m³/an par *Rivage Pro Tech*. Enfin, ce lac, connecté à l'océan depuis 1865 par la main de l'homme, n'a jamais connu le moindre « ensablement total ». Cette théorie fumeuse est invalidée par les anciens qui ont toujours connu ce lac tel qu'il est aujourd'hui.

En troisième lieu, le « mémoire justificatif » fait l'impasse sur les inconvénients d'ordre financier pour la commune de Capbreton qui finance à hauteur de 3 à 5/9^e selon la localisation la charge des travaux litigieux.

Or, selon la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, la section de fonctionnement du budget annexe « Trait de côte » doit supporter chaque année des dépenses liées au processus de transfert de sable sans disposer de ressources externes. L'essentiel de la prise en charge des déficits successifs de ce budget annexe (2,492 M€ en cumul 2007-2013) incombe donc au budget principal dont l'insuffisance de la capacité d'autofinancement est aussi soulignée.

Dans le même temps, la Chambre estime que « *la création du « By-pass » et des épis n'a pas suffi à régler définitivement le problème de l'érosion marine. En effet, une proportion importante du sable ainsi transféré chaque année ne reste pas sur la plage et est entraînée au large, ce qui nécessite un renouvellement de l'opération chaque année.*²⁸ ». Ces dernières circonstances jettent un doute sérieux sur l'intérêt général de travaux dont la pertinence est très contestable.

Pour ces raisons, les inconvénients d'ordre technique, économique, sanitaire, environnemental et financier sus analysés ne permettent pas de regarder les travaux litigieux comme revêtant le moindre caractère d'intérêt général. La déclaration éponyme sera annulée.

²⁸ Chambre régionale des comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes « *Rapport d'observations définitives* » – commune de Capbreton, années 2007 et suivantes.

17) La dérogation ne réunit pas les trois conditions cumulatives permettant la délivrance des autorisations dérogatoires de destruction d'herbiers à zostère marine et d'habitats d'espèces protégées prévues par l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement.

Selon une jurisprudence constante, chaque demande doit réunir les trois conditions cumulatives suivantes²⁹ :

1. il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
2. la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
3. et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Sur la destruction et l'arrachage d'herbiers à zostère marine.

Une incidente formelle s'impose. Le tribunal constatera que l'article 17 de la dérogation contestée n'indique pas le nombre exact de spécimens de zostère marine qui seront détruits et arrachés contrairement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A : JO, 19 avr.).

En effet, si elle permet la « *destruction de 6 m2 de spécimens de zostère marine* », elle ne précise pas le nombre de faisceaux détruits alors même que la demande portait sur 78 faisceaux répartis en stations inférieures à 5 m2 soit une superficie évaluée à un hectare d'herbiers par l'autorité environnementale. Porte-t-elle sur la destruction de six m2 ou d'un hectare d'herbiers ? Elle ne permet pas davantage de connaître ex ante et de contrôler ex post le nombre d'individus arrachés et, par voie de conséquence, le suivi et l'appréciation de l'équivalence fonctionnelle et structurelle de la transplantation expérimentale prescrite.

En la rédigeant obscurément, le préfet a entaché cette dérogation d'inexacte application de la loi.

Sur le fond et la première condition : les options de dragage soumises au maître d'ouvrage par *Rivages Pro Tech* et *Biotope* prouvent qu'il existe bien une alternative satisfaisante. La première option préserve les stations de zostère marine localisées dans les mailles A4 à B5 (cf. p. 84, 91, 92 de leur étude) et donc l'habitat d'espèces menacées. La seconde « sanctuarise » les mailles 7, 8, 9 et 10 au profit desdits herbiers. Aucune de ces solutions alternatives n'a été évidemment mentionnée dans le dossier soumis à la CNPN.

Sur la seconde condition : l'article 18 prévoit une mesure compensatoire consistant à transplanter expérimentalement « *les pieds d'herbiers à zostères situés dans l'emprise du dragage.* » sans préciser le nombre de faisceaux arrachés, la superficie et le site d'accueil.

Or, cette mesure est dépourvue de toute réalité et de pertinence faute d'avoir versé au dossier de demande une étude de faisabilité de cette expérimentation et de son équivalence fonctionnelle avec la superficie compensée. Faute aussi de fixer un calendrier de réalisation et de passer une convention avec un prestataire chargé d'une telle transplantation sur un site inconnu de surcroît. Cette mesure de compensation est purement formelle et ne fait peser sur le pétitionnaire aucune obligation sérieuse. Au surplus, rien n'est prévu par l'arrêté pour déplacer les spécimens d'hippocampe présents à proximité de ces herbiers. La condition du maintien dans un état de conservation favorable n'est donc pas non plus réunie.

²⁹ CE, 9 octobre 2013, n° 366803.

Quant à la troisième condition, aucune raison impérative d'intérêt public majeur n'est mentionnée par le pétitionnaire ni le préfet. **Cette première demande de dérogation-destruction ne réunit pas les trois conditions cumulatives, elle sera donc annulée.**

Sur la permission de détruire 10,2 ha d'aires de repos des laridés soit une surface supplémentaire détruite estimée à 3 voire 4 ha par rapport à la demande soumise à la CNPN et à l'autorité environnementale.

Cette destruction de la quasi-totalité des **aires de repos et de nutrition de l'avifaune** ne s'impose pas. Une solution moins radicale et moins traumatisante pour le milieu a été proposée en vain au SIVOM *Côte Sud* par les deux bureaux d'étude susmentionnés.

Rivages Pro Tech prévoyait un phasage raisonné des travaux sur une période de cinq ans, à raison de 50.000 m³/an afin d'en limiter les impacts sur la faune et la flore du lac. *Biotope* préconisait un phasage en douceur des travaux par maille sur cinq ans à raison de 50.000 m³/an pour réduire au maximum les impacts sur le milieu naturel. Par ailleurs, *Biotope* précisait que les « *volumes excavés sur les mailles 11 et 12 seront faibles ou quasi-nuls* » pour réserver des zones de refuge pour l'avifaune pendant toute la durée des travaux.

Une période d'exécution de quatre ou cinq ans est moins violente et moins dommageable pour les habitats protégés qu'une campagne éclair de destruction menée tambour-battant en l'espace de cinq mois. Elle permet de ménager en permanence des zones de refuge toujours entourées d'eau à marée basse. Ces zones seraient localisées au niveau des bancs de sable existants (mailles 9, 10, 11, 12 de l'annexe II du plan pluriannuel de *Biotope*).

Une telle rotation dans l'espace et le temps desdites zones de refuge permettrait à l'avifaune de se réfugier loin des zones d'extraction et de dérangement. D'autant que, dans les Landes, peu d'habitats sont aussi favorables pour les principales espèces patrimoniales identifiées (mouette mélanocéphale, goéland pontique, goéland cendré ainsi que les espèces du cortège des oiseaux plongeurs).

S'agissant de la seconde condition, la dérogation prévoit un ouvrage de compensation consistant en la création d'un reposoir artificiel d'un hectare pour les laridés après la destruction préalable des aires de repos litigieuses.

Or, en l'état du dossier, cette mesure n'est pas techniquement ni écologiquement étayée.

En premier lieu, les bancs de sables constituant les aires de repos apparaissent à marée basse. Or, l'arrêté prévoit la création d'une île artificielle d'un hectare à marée haute avec des reposoirs artificiels. En termes quantitatifs, la surface compensatoire (1 ha) n'équivaut pas aux surfaces compensées (10 ha). Il ne peut donc y avoir équivalence quantitative des services rendus aux oiseaux migrateurs.

Par ailleurs, compte tenu du marnage, il sera nécessaire d'y consacrer environ 100.000 m³ de sédiments soit la moitié du volume autorisé par l'article 4. Quel volume de sables restera-t-il à disposition pour restaurer le trait de côte de la plage de la Savane ? Le maître d'ouvrage ne sera-t-il pas conduit à extraire un volume de sédiments largement supérieur à l'autorisation contestée ? Dans ce cas, un risque d'affouillement des soubassements des perrés et d'érosion des berges ne peut être exclu avec une déstabilisation concomitante des propriétés riveraines du lac.

Nul ne sait, par ailleurs, si un tel ouvrage n'est pas susceptible de perturber le fonctionnement hydraulique de ce lac marin qui contribue, par effet de vidange, à désensabler le chenal

d'accès au port à marée descendante. D'autres questions techniques furent soulevées dans nos observations du 27 mai 2016 (**PJ n° 2**). Toutes sont restées sans réponse faute d'une étude de faisabilité technique à l'appui de la demande.

En second lieu, le choix de cet ouvrage de compensation doit présenter une totale équivalence sur le plan fonctionnel et de la biodiversité avec les 10 ha de zones de repos détruites. Or qu'en est-il exactement ? Au surplus, nous ignorons le temps de retour de l'efficacité fonctionnelle ou le temps nécessaire à la nature pour rétablir le statut antérieur. Il y a toujours un décalage entre la destruction d'un site et le retour à un certain niveau de fonctionnalité à supposer qu'un tel retour soit possible ici. Nul ne connaît non plus le calendrier d'exécution faute d'obligation de délai imposée au maître d'ouvrage.

Il s'en suit qu'en l'absence d'une telle étude de faisabilité technique et écologique, il est impossible d'apprécier la réalité ni même la pertinence de l'ouvrage de compensation prescrit par le préfet. Au demeurant le recours à un tel ouvrage est peu pertinent et très coûteux (1 M€ HT) eu égard à l'existence de solutions alternatives exposées supra.

Il suit de là que, faute de réunir les trois conditions susmentionnées, une telle demande de dérogation-destruction des zones de repos des laridés n'est pas légalement justifiée. Elle sera annulée.

IV – CONCLUSIONS

Au vu des considérations qui précèdent, nous demandons au juge du plein contentieux de bien vouloir :

- **Ordonner, avant dire droit, une contre-expertise des sédiments par un organisme indépendant du pétitionnaire en application de l'article R.621-1 du code de justice administrative ;**
- **Ordonner, avant dire droit, la réalisation d'une étude de faisabilité technique et écologique du projet dit « reposoir artificiel pour laridés » destiné à compenser la destruction de 10,2 ha d'aires de repos et de nutrition de l'avifaune ;**
- **Ordonner, avant dire droit, la réalisation d'une étude de faisabilité technique et écologique de l'expérimentation d'un projet compensatoire d'arrachage, transfert et plantation d'un nombre déterminé de faisceaux d'herbiers à zostère marine sur un site d'accueil préalablement identifié ;**
- **Mettre à la charge du pétitionnaire ladite contre-expertise et lesdites études de faisabilité ;**
- **prononcer l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2016.**
- **Allouer des frais irrépétibles à la Fédération SEPANSO Landes (frais justifiés)**

Georges Cingal
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Productions :

- 1) lettre d'observations remise au commissaire enquêteur du 23 mai 2016 (18 pages),
- 2) seconde lettre d'observations remise au commissaire enquêteur du 27 mai 2016 (2 pages),
- 3) lettre d'observations transmises aux membres du CODERST pour la séance du 8 novembre 2016 (4 pages),
- 4) arrêté préfectoral n°40/2015/00358 du 6 décembre 2016 (**décision préalable**) 13 pages,
- 5) statuts de la fédération SEPANSO Landes approuvés le 7 avril 2012 (4 pages),
- 6) délibérations du conseil d'administration des 26 novembre 2016 et 7 janvier 2017 (2 pages),
- 7) résultats des analyses chimiques conduites par Creocéan (4 pages couleur).

Frais engagés :

Recherches documentaires globalement estimées à : 90 €
(Nota Bene : il a fallu saisir la CADA) :

Dactylographie : 26 x 6 € : 156 €

Reprographie : (26 + 49) x 0,08 € = 6 €

Frais d'envois (dont notifications) : 19,70 € + 2 x 6,15 € = 32 €

Soit une somme globale de 284 euros